



MUNICIPALITÉ DE
**SAINT-LAMBERT-
DE LAUZON**

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION
DES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI
QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT
ET DE CONSTRUCTION**

n° 246-91

CE DOCUMENT EST UNE CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION ET NE DOIT ÊTRE UTILISÉ QU'À TITRE DE RÉFÉRENCE. POUR TOUTE QUESTION D'INTERPRÉTATION LÉGALE, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS, TEL QU'ADOPTÉS PAR LE CONSEIL. LA MUNICIPALITÉ N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENCES QU'IL PEUT Y AVOIR ENTRE CE DOCUMENT ET LE TEXTE OFFICIEL DU RÈGLEMENT.

RÈGLEMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 246-91

- N° 273-93** Règlement établissant les amendes relatives aux règlements Nos 243-91, 244-91, 245-91 et 246-91
- N° 438-00** Modifiant les règlements d'urbanisme N^{os} 243-91, 244-91, 245-91 et 246-91 afin de modifier les dispositions concernant les plaines inondables
- N° 453-01** Modifiant plusieurs dispositions du règlement de zonage N° 243-91 et du règlement N° 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats, notamment des dispositions sur les logements parentaux, sur l'étalage extérieur ainsi que sur l'abattage d'arbres
- N° 505-03** Amendant le règlement de construction N° 245-91 et le règlement N° 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats afin d'ajouter des dispositions concernant les ouvrages de captage d'eau souterraine
- N° 534-04** Amendant le règlement N° 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats afin de modifier la liste des travaux nécessitant un permis ou un certificat, les conditions d'émission d'un permis d'installation septique et les coûts des différents permis et certificats
- N° 561-05** Amendant le règlement N° 246-91 concernant les conditions d'émission des permis d'installation septique ainsi que les tarifs des permis
- N° 566-05** Modifiant l'article 2.1 (fonctionnaire désigné) du règlement N° 246-91 relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction
- N° 607-07** Décrétant la tarification pour les permis de lotissement
- N° 645-09** Règlement de concordance modifiant le règlement N°246-91 afin de tenir compte des modifications apportées au plan d'urbanisme par le règlement n° 642-09 (**Entrée en vigueur le 28 mai 2009**)

RÈGLEMENTS AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 246-91

- N° 688-11** Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 243-91 afin de modifier les usages autorisés dans les zones C-311 et C-313 et la terminologie ainsi que le règlement numéro 246-91 afin de consolider une des conditions d'émission des permis de construction **(Entrée en vigueur le 23 septembre 2011)**
- N° 727-14** Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 243-91 et le Règlement sur les permis et certificats numéro 246-91 afin de tenir compte des modifications apportées au schéma d'aménagement et de développement révisé par le règlement numéro 328-093-2013 à l'égard du déboisement **(Entrée en vigueur le 21 février 2014)**
- N° 816-19** Règlement modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91 afin de modifier les tarifs applicables aux demandes de permis et de certificats **(Entrée en vigueur le 11 octobre 2019)**
- N° 824-20** Règlement modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91, afin d'ajouter une condition d'émission d'un permis de construction relativement à l'obligation de raccordement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux à l'intérieur du périmètre urbain **(Entrée en vigueur le 15 septembre 2020)**
- N° 833-21** Règlement modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 246-91 afin de préciser les pouvoirs du fonctionnaire désigné **(Entrée en vigueur le 8 mars 2021)**

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 246-91 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro U-179 et ses amendements concernant l'inspection des bâtiments, l'émission des différents permis et certificats d'autorisation ou tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'ordonner la gestion et les conditions d'émission des permis et certificats en conformité avec les dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction ainsi qu'avec le plan d'urbanisme et le schéma d'aménagement de la M.R.C.

1.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon et touche toute personne morale et toute personne physique de droit public ou de droit privé.

1.6 VALIDITÉ

Le Conseil de la municipalité adopte le présent Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions dudit Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction continuent à s'appliquer.

1.7 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.8 INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf dans l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

1.9 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.10 TERMINOLOGIE

Tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf pour les définitions contenues aux règlements de zonage, de lotissement et de construction qui s'appliquent pour valoir comme si ici au long récités.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

566-05/Art.2

Les fonctionnaires désignés aux fins du présent règlement et des règlements de zonage, de lotissement et de construction, sont la directrice du Service d'urbanisme et du développement économique, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur en bâtiment adjoint ou leur remplaçant en cas d'incapacité à agir.

2.2 FONCTIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est responsable du contrôle, de l'application et de la surveillance des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du présent règlement de sorte que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée et que tout usage soit exercé conformément aux normes prescrites.

Il est également responsable de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la loi et du présent règlement.

2.3 DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

833-21/Art. 2

Sans restreindre les pouvoirs dévolus au fonctionnaire désigné par les lois régissant la Municipalité, les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. Il s'assure du respect des règlements dont il a l'administration et l'application;
2. Il analyse les demandes de permis et de certificats qui lui sont adressées et vérifie la conformité des documents et plans qui lui sont transmis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, relatif à l'émission des permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et de construction);
3. Il s'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés;
4. Il émet les permis et certificats requis en vertu du présent règlement s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du conseil municipal, le cas échéant;
5. Il refuse ou révoque les permis et certificats non requis ou non conformes aux règlements d'urbanisme ainsi qu'aux conditions inscrites dans la résolution du conseil municipal, le cas échéant;
6. Il peut inspecter et visiter tout bâtiment, construction, équipement, ouvrage ou travaux;

7. Il peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
8. Il peut émettre tout constat d'infraction aux règlements d'urbanisme;
9. Il peut ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux, de fermer un édifice ou bâtiment ou de cesser une activité qui contrevient aux règlements d'urbanisme;
10. Il peut exiger que les essais et tests prévus au présent règlement soient réalisés par le requérant et qu'ils le soient aux frais de celui-ci;
11. Il peut exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement;
12. Il tient un registre des permis et des certificats émis, révoqués ou refusés;
13. Il conserve tous documents relatifs aux permis et certificats, incluant les rapports d'inspection;

Il peut recommander au conseil municipal toute requête de sanctions contre les contrevenants aux règlements d'urbanisme.

2.4 DROIT DE VISITE

Le fonctionnaire désigné de la municipalité est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements en vigueur au moment de cette visite y sont respectés.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel fonctionnaire ou employé visite ou examine une telle propriété immobilière ou mobilière.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

3.1 PAIEMENT DES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs pour l'émission des permis et certificats doivent être payés lors du dépôt de la demande et ne sont en aucun cas remboursables.

607-07 / Art. 2

3.2 PERMIS DE LOTISSEMENT

Les tarifs pour l'émission des permis de lotissement sont répartis de la façon suivante :

OPÉRATION CADASTRALE AYANT POUR BUT :	TARIF
la création de nouveaux lots (morcellement)	325 \$ par lot créé
l'agrandissement de lots existants	25 \$ par lot temporaire créé
	25 \$ par lot regroupé
la correction de lots (i.e. modification d'une ou plusieurs données d'un lot lorsque l'arpenteur est en mesure de démontrer que la présomption simple d'exactitude associée au cadastre peut être renversée)	10 \$ par lot

Les lots destinés à une affectation publique telle qu'une rue, une passerelle, etc., ainsi que le lot constituant le résidu du lot original ne doivent pas être considérés pour les fins de la tarification.

Pour les fins du présent article, on entend par lot temporaire un lot créé uniquement dans le but d'être détaché d'un lot pour pouvoir être regroupé avec un autre.

816-19 / Art. 2

3.3 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs pour l'émission des permis de construction sont répartis de la façon suivante :

3.3.1 NOUVELLE CONSTRUCTION

A) USAGE HABITATION

Les tarifs pour l'étude et l'émission des permis de construction pour une nouvelle construction d'un bâtiment ou d'une construction du groupe d'usages "Habitation" (10), apparaissent au tableau suivant :

USAGE HABITATION (10)	
Bâtiment principal	200\$ pour le premier logement 100\$ pour chaque logement additionnel 75\$ par chambre ou logement d'habitation collective
Construction ou bâtiment accessoire: piscine, antenne, abri, garage, remise ...	50\$ bâtiment accessoire 25\$ construction accessoire

B) USAGE AGRICOLE ET FORESTIER

Les tarifs pour l'émission des permis de construction pour une nouvelle construction d'un bâtiment ou d'une construction des classes d'usages "Culture générale" (91), "Élevage" (92), "Sylviculture" (93), apparaissent au tableau suivant :

USAGE CULTURE EN GÉNÉRAL (91), ÉLEVAGE (92), SYLVICULTURE (93)			
<u>Évaluation de la construction principale</u>			<u>Tarif du permis</u>
0 \$	à	100 000,00 \$	200,00 \$
100 001,00 \$	à	300 000,00 \$	300,00 \$
300 001,00 \$	à	500 000,00 \$	400,00 \$
500 001,00 \$	à	1 000 000,00 \$	500,00 \$
1 000 001,00 \$	et	plus	1 000,00 \$
Bâtiment ou construction accessoire			25,00 \$

C) USAGE COMMERCE, SERVICES, INSTITUTION, COMMERCE AVEC CONTRAINTE, INDUSTRIE ET RÉCRÉATION

Les tarifs du permis de construction pour une nouvelle construction d'un bâtiment ou d'une construction des classes d'usages "Commerce" (20), "Services" (30), "Institution" (40), "Commerce avec contrainte" (50), "Industrie" (60), "Récréation" (80) et des classes d'usages "Commerce" et "Industrie" liés à l'Agriculture" (94) et l'Extraction" (95) apparaissent au tableau suivant selon la valeur de la construction. Pour établir cette valeur, le fonctionnaire désigné peut exiger, aux frais du requérant, le rapport d'un évaluateur professionnel déterminant la valeur de celle-ci :

USAGE COMMERCE (20), SERVICES (30), INSTITUTION (40), COMMERCE AVEC CONTRAINTE (50), INDUSTRIE (60), RÉCRÉATION (80), COMMERCE ET INDUSTRIE LIÉS À L'AGRICULTURE (94) ET À L'EXTRACTION (95)			
<u>Évaluation de la construction principale ou accessoire</u>			<u>Tarif du permis</u>
0 \$	à	100 000,00 \$	200,00 \$
100 001,00 \$	à	300 000,00 \$	300,00 \$
300 001,00 \$	à	500 000,00 \$	400,00 \$
500 001,00 \$	à	1 000 000,00 \$	500,00 \$
1 000 001,00 \$	et	plus	1 000,00 \$

505-03/Art.3
534-04/Art.4
561-05/Art.5

D) OBJETS SPÉCIFIQUES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE

Les tarifs du permis de construction pour la construction, la modification ou le remplacement de certains objets spécifiques apparaissent au tableau suivant :

OBJETS SPÉCIFIQUES INDÉPENDAMMENT DE L'USAGE	
Installation septique	125,00 \$
Ouvrage de captage d'eau souterraine	75,00 \$

Le coût du permis de construction de tout bâtiment principal comprend le coût de tout certificat d'autorisation et de tout permis de construction d'un bâtiment ou construction accessoire, sauf pour l'installation septique et/ou l'ouvrage de captage des eaux souterraines, si les opérations visées sont concomitantes.

Suivant la même logique, le coût du permis de construction de tout bâtiment accessoire comprend le coût de tout certificat d'autorisation et de tout permis de construction d'un autre bâtiment accessoire ou construction accessoire, sauf pour l'installation septique et/ou l'ouvrage de captage des eaux souterraines, si les opérations visées sont concomitantes.

3.3.2 AGRANDISSEMENT

A) USAGE HABITATION

Les tarifs du permis de construction pour un agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction apparaissent au tableau suivant :

USAGE HABITATION (10)	
Bâtiment principal	100 \$
Bâtiment ou construction accessoire	50 \$ (bâtiment) 25 \$ (construction)

534-04 / Art. 5

B) USAGE AGRICOLE ET FORESTIER

Les tarifs du permis de construction pour un agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction des classes d'usages "Culture en général" (91), "Élevage" (92), "Sylviculture" (93) apparaissent au tableau suivant :

USAGE CULTURE EN GÉNÉRAL (91), ÉLEVAGE (92), SYLVICULTURE (93)		
<u>Bâtiment principal</u>		<u>Tarif du permis</u>
0 \$	à 50 000,00 \$	100,00 \$
50 001,00 \$	à 100 000,00 \$	200,00 \$
100 001,00 \$	à 300 000,00 \$	300,00 \$
300 001,00 \$	à 500 000,00 \$	400,00 \$
500 001,00 \$	à 1 000 000,00 \$	500,00 \$
1 000 001,00 \$	et plus	1 000,00 \$
Bâtiment ou construction accessoire		25,00 \$

534-04 / Art. 6

C) USAGE COMMERCE (20), SERVICES (30), INSTITUTION (40), COMMERCE AVEC CONTRAINTE (50), INDUSTRIE (60), RÉCRÉATION (80)

Les tarifs du permis de construction pour un agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction des groupes d'usages "Commerce" (20), "Services" (30), "Institution" (40), "Commerce avec contrainte" (50), "Industrie" (60), "Récréation" (80) et des classes d'usages "Commerce et Industrie liés à l'Agriculture" (94) et "Extraction" (95) sont établis au tableau suivant selon la valeur de l'agrandissement projeté. Pour établir cette valeur, le fonctionnaire désigné peut exiger, aux frais du requérant, le rapport d'un évaluateur professionnel déterminant la valeur de l'agrandissement :

USAGE COMMERCE (20), SERVICES (30), INSTITUTION (40), COMMERCE AVEC CONTRAINTE (50), INDUSTRIE (60), RÉCRÉATION (80), COMMERCE ET INDUSTRIE LIÉS À L'AGRICULTURE (94) ET À L'EXTRACTION (95)		
<u>Évaluation de la construction</u>		<u>Tarif du permis</u>
0 \$	à	50 000,00 \$
50 001,00 \$	à	100 000,00 \$
100 001,00 \$	à	300 000,00 \$
300 001,00 \$	à	500 000,00 \$
500 001,00 \$	à	1 000 000,00 \$
1 000 001,00 \$	et	plus
		100,00 \$
		200,00 \$
		300,00 \$
		400,00 \$
		500,00 \$
		1 000,00 \$

3.3.3 TRANSFORMATION ET RÉNOVATION

Les tarifs du permis de construction pour la transformation ou rénovation d'un bâtiment ou d'une construction sans agrandissement apparaissent au tableau suivant :

TRANSFORMATION ET RÉNOVATION	
Usage habitation : bâtiment principal Bâtiment ou construction accessoire	30 \$
Usage agricole et forestier (91, 92, 93) Bâtiment principal Bâtiment ou construction accessoire	30 \$
Autre usage : bâtiment principal Bâtiment ou construction accessoire	50 \$

3.3.4 RENOUVELLEMENT

Si une demande de permis de construction porte sur des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis et si cette demande est identique à la première alors le coût du permis sera de 25% du coût initial, minimum 20,00 \$.

816-19 / Art. 3

3.4 CERTIFICAT D'OCCUPATION

Les tarifs pour l'étude et l'émission des certificats d'occupation sont les suivants :

CERTIFICAT D'OCCUPATION	
Ajout d'un usage principal	50 \$
Modification d'un usage existant	25 \$
Ajout d'un usage complémentaire	25 \$

3.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les tarifs pour l'étude et l'émission des certificats d'autorisation sont les suivants :

CERTIFICAT D'AUTORISATION	
Excavation: Pour travaux d'excavation du sol, de déblai et de remblai	50\$ (résidentiel) 100\$ (non-résidentiel)
Extraction: Activités d'extraction d'une carrière ou d'une sablière	500\$
Déplacement ou démolition: Pour le déplacement ou la démolition d'une construction	20\$ (résidentiel) 50\$ (non-résidentiel)
Enseigne: Pour la construction, l'installation, la modification de la structure ou du gabarit de toute enseigne ou panneau-réclame	50\$
Construction et usages temporaires: Pour les constructions et usages temporaires, à l'exception des abris d'hiver pour automobile et des clôtures à neige	50 \$
Branchement de service: Pour le remblayage des branchements d'égout et d'aqueduc	Nil
Coupe d'arbres: Pour travaux d'abattage d'un ou plusieurs arbres ou de déboisement	20\$ (coupe) 125\$ (déboisement)

3.6 AFFICHAGE DU PERMIS OU CERTIFICAT

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

3.7 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR DE PERMIS OU DE CERTIFICAT (REQUÉRANT) ET DU PROPRIÉTAIRE

Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisées en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis. Les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction et du présent règlement ainsi que les exigences des diverses lois et règlements applicables doivent en outre être respectées par lesdites personnes.

Le requérant et le propriétaire doivent faire approuver avant leur exécution, par le fonctionnaire désigné, toute modification à des actes, travaux ou activités autorisées en vertu d'un permis ou certificat ainsi que toute modification à des plans et devis ou tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat.

3.8 PERMIS ET CERTIFICAT NON CONFORME

Aucun permis ou certificat non conforme aux règlements en vigueur ne peut être émis. Tout permis ou certificat qui serait en contradiction avec ces règlements est nul et sans effet.

4. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

4.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement.

4.2 FORME DE LA DEMANDE

4.2.1 CONTENU OBLIGATOIRE

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous :

a) Identification du propriétaire :

Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;

b) Identification du professionnel :

Nom, adresse et numéro de téléphone du bureau d'affaire et nom de l'arpenteur-géomètre;

c) Usage :

L'usage et le type de bâtiment pour lesquels la demande de lotissement est demandée;

d) Plan :

Un plan en 3 copies exécuté par l'arpenteur-géomètre selon le Système international d'unités (SI) à l'une ou l'autre des échelles permises par le Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources.

e) Plan supplémentaire :

Un plan annexé comprenant en plus des informations décrites en "d", les informations suivantes :

- l'identification de tous les lots et terrains ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- la localisation des cours d'eau (protégés par les règlements de zonage et de lotissement) avec indication de la ligne naturelle des hautes eaux ainsi que les cours d'eau protégés situés en dehors des limites du terrain jusqu'à concurrence de 100 m ;
- le tracé, l'odonyme et l'emprise de toute voie de circulation existante et de toute voie de circulation projetée, y compris les sentiers pour piétons prévus au plan d'urbanisme et au Règlement de zonage ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots les traversant ou y aboutissant;
- toute servitude enregistrée affectant un terrain apparaissant au plan relatif à une opération cadastrale doit être indiquée;
- la localisation des constructions existantes, s'il y a lieu;
- la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parcs ou terrains de jeux publics;
- en vertu de l'article 4.4.1 du règlement de lotissement, lorsque les dimensions minimales pour le lotissement relatif à une construction ou un usage sont déterminés par la somme des exigences minimales prescrites par le règlement de zonage en fonction de la zone, de l'usage et de la construction autorisé, le requérant doit fournir un plan d'implantation du bâtiment projeté respectant l'ensemble des normes relatives aux dimensions et superficies exigées par le règlement de zonage à l'intérieur de la zone (superficie minimale du bâtiment, marges, aire libre minimale, stationnement etc.).

4.2.2 CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Sur demande du fonctionnaire désigné, ce plan doit également contenir une ou plusieurs des informations suivantes pour fins d'application de certains contenus spécifiques du Règlement de lotissement :

438-00/Art. 15

- a) Zone d'inondation (Abrogé)

et remplacé par :

438-00/Art. 15

- a) Plaine inondable

Dans le cas où l'opération cadastrale se situe en tout ou en partie dans une plaine inondable:

- la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveau ou un quadrillage topométrique;
- l'élévation géodésique de certains points du terrain et/ou des voies de circulation adjacentes;
- les limites de la plaine inondable identifiée par le présent règlement, de même que la localisation et l'élévation de la superficie bâissable par rapport à la plaine inondable;
- toute autre information pertinente jugée utile et nécessaire à l'étude du plan pour fins d'émission du permis de lotissement demandé afin de s'assurer de la conformité entre le permis de lotissement demandé et les dispositions du règlement de lotissement et du présent règlement.

- b) Rue privée

Dans le cas d'une opération cadastrale touchant une rue privée, le plan doit être accompagné d'un engagement du propriétaire à enregistrer une servitude ou un droit de passage pour les lots desservis par cette rue ou à vendre celle-ci en copropriété aux lots ainsi desservis par cette rue.

4.3 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné émet un permis de lotissement si :

- a) la demande est conforme au Règlement de lotissement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires à la compréhension du projet de lotissement et exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

4.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné émet un permis dans les 60 jours suivant la date de dépôt de la demande comprenant tous les documents et informations requis, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par l'article 4.3. du présent règlement.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction du présent règlement et du Règlement de lotissement.

4.5 CESSIION DE VOIE DE CIRCULATION, PARC OU ESPACE PUBLIC/APPROBATION PAR LE CONSEIL

Dans tous les cas où un plan relatif à une opération cadastrale prévoit une voie de circulation, un sentier pour piétons, un parc ou un autre espace destiné à un usage public, la procédure d'approbation de ces opérations cadastrales est la suivante :

- a) le fonctionnaire désigné vérifie la conformité du plan relatif à cette opération cadastrale avec le plan d'urbanisme, le Règlement de lotissement et le présent règlement et formule ses recommandations au Conseil municipal;
- b) le Conseil municipal étudie le plan relatif à cette opération cadastrale et approuve par résolution les opérations cadastrales relatives aux voies de circulation, sentiers pour piétons, parcs et autres espaces publics prévus au plan si ce dernier est conforme au plan d'urbanisme, au Règlement de lotissement et au présent règlement;
- c) le fonctionnaire désigné émet le permis de lotissement relatif aux opérations cadastrales en conformité avec le plan d'urbanisme, le Règlement de lotissement et le présent règlement.

4.6 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le permis de lotissement est nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- a) dans les 12 mois de l'émission du permis, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée;
- b) l'enregistrement de l'opération cadastrale au ministère de l'Énergie et des Ressources n'est pas conforme au plan pour lequel le permis de lotissement a été émis;
- c) le permis de lotissement émis n'est pas entièrement conforme au présent règlement et au Règlement de lotissement.

Dans ces cas, si le requérant désire procéder à l'opération cadastrale, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de lotissement.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

534-04 / Art. 7

5.1 NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment ou d'installation septique, toute installation de maison mobile, de bâtiment déplacé, de piscine et d'ouvrage de captage d'eau souterraine sont interdits sans l'obtention d'un permis de construction.

Toutefois, il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis de construction aux fins de travaux que nécessite l'entretien normal des constructions, pourvu que les fondations, la structure, le gabarit, l'apparence extérieure, la superficie de plancher ou le nombre de chambres à coucher ne soient augmentés d'aucune façon.

L'obtention d'un permis n'est pas obligatoire dans les cas suivants, ceux-ci demeurant assujettis toutefois à toutes les dispositions pertinentes des règlements municipaux en vigueur :

- a) les clôtures, haies, murets, murs de soutènement, foyers et antennes;
- b) les travaux de rénovations intérieures, y compris les divisions, sous réserve de ce qui précède;
- c) les travaux de rénovations extérieures, y compris le revêtement extérieur, les galeries et patios sous réserve de ce qui précède;
- d) les piscines constituées d'éléments préfabriqués, démontables et transportables, déposées sur le sol (sans excavation), ayant moins de 4 mètres de diamètre ou un volume d'eau inférieur à 10 000 litres;
- e) les travaux de peinture et de décoration intérieurs ou extérieurs, de tapisserie, d'aménagement paysager et travaux semblables.

5.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné sur les formules fournies par la municipalité.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous exigés au contenu général et au contenu particulier selon la nature des travaux :

a) Identification :

Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant autorisé, de l'exécutant des travaux, de l'ingénieur, de l'architecte et de l'arpenteur-géomètre;

b) Plan :

Les plans, élévations, coupes, croquis, bordereaux des matériaux de revêtement extérieur employés et devis pour une compréhension claire du projet de construction à ériger, des travaux à effectuer, de l'usage du bâtiment, de la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et de celle du terrain. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et dessinés ou reproduits de façon indélébile fournis en deux copies.

c) Certificat de piquetage et d'implantation :

Pour la construction d'un bâtiment principal ou pour un agrandissement de celui-ci, si l'agrandissement se situe à moins de 1 m de la marge prescrite, un certificat de piquetage et d'implantation exécuté à une échelle exacte par un arpenteur-géomètre et indiquant obligatoirement :

- l'identification des lots;
- la forme et la superficie du terrain;
- l'emplacement des servitudes existantes;
- les lignes de rue;
- la localisation, l'identification, les dimensions et le nombre d'étage de toute construction existante ou projetée sur le terrain concerné (incluant les portes-à-faux de même que les puits et fosses septiques);
- les distances entre chaque construction existante ou projetée (incluant puits et fosse septique) et les lignes de propriété;
- les coordonnées géodésiques.

Lorsque requis pour l'application des règlements de zonage et de construction, le certificat de piquetage et d'implantation doit également indiquer :

- la marge de recul avant des constructions existantes sur les terrains adjacents;
- le nombre, la localisation, l'orientation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de stationnement et des entrées charretières;
- le nombre, la localisation et les dimensions des aires de chargement et de déchargement;
- la localisation et la limite de tout cours d'eau protégé ainsi que l'indication de la ligne naturelle des hautes eaux située sur le terrain concerné ou à moins de 100 m de ses lignes pour un cours d'eau protégé;
- la localisation de tous les talus de plus de 3 m et de plus de 30% de pente situés à moins de 100 m d'un cours d'eau protégé;
- la localisation de tous les talus de plus de 3 m et de plus de 30% de pente situés sur dépôts meubles, localisés sur le terrain concerné ou sur un terrain voisin si les talus peuvent influencer la construction sur le terrain visé par la demande;
- la limite de la zone à risque d'inondation lorsque située sur le terrain visé par la demande;
- la superficie bâissable pour les travaux en zone inondable ou immédiatement adjacents à la zone inondable.

d) Niveau des fondations :

Les niveaux des fondations et du rez-de-chaussée de la construction projetée par rapport au niveau de la voie de circulation finie.

e) Échéancier :

Un échéancier montrant le temps requis pour chaque opération principale du projet d'amélioration ou de construction.

f) Nature du sol :

La nature du sol sur lequel sera érigée la construction, c'est-à-dire préciser s'il s'agit d'un sol naturel non remanié ou d'un sol composé de remblai ou de déblai.

g) Autorisation requise :

Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités compétentes.

5.2.1 CONTENU PARTICULIER

La demande doit en outre être accompagnée des plans et documents ci-après prescrits dans les cas suivants :

a) Construction sur un lot situé dans une zone agricole, au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et ses amendements (L.R.Q. Chap. P.-41.1):

Le propriétaire doit fournir un certificat d'autorisation émis par la Commission de protection du territoire agricole ou une déclaration signée de sa main à l'effet que le projet faisant l'objet de la demande ne requiert pas l'autorisation de la commission. Il doit alors établir qu'un exemplaire de ladite déclaration a été transmis à la commission.

b) Édifice public :

Pour les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et ses amendements (L.R.Q. Ch. S.-3), le requérant doit fournir les plans vérifiés par l'autorité compétente provinciale. (A titre indicatif, la liste des édifices publics visés par cette loi apparaît en annexe I du présent règlement).

c) Piscine :

Un document indiquant la dimension et le type de structure de la piscine, la capacité et la localisation de celle-ci; l'emplacement de la clôture exigée en vertu des dispositions du Règlement de zonage ainsi que l'emplacement du bâtiment accessoire ou de service pour la piscine.

d) (Abrogé – Règl. 561-05 / Art. 2)

e) Branchement à l'égout :

Un document indiquant :

- les diamètres et le matériau des tuyaux à installer ainsi que la longueur totale du branchement à l'égout;
- la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux souterraines ou des eaux de refroidissement;
- la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments, autres que les édifices publics;
- le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- un plan de localisation du bâtiment et d'un stationnement drainé, incluant la localisation des branchements à l'égout;
-dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. Ch. S. 3), ou d'un établissement industriel ou commercial susceptible d'avoir des rejets autres que des eaux usées domestiques, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

f) Branchement d'aqueduc :

Un document indiquant :

- les diamètres, les matériaux et la longueur totale du tuyau de service d'eau servant au branchement d'aqueduc;
- le nombre de logement dans le cas de bâtiments résidentiels;
- dans le cas des édifices publics, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics et ses amendements (L.R.Q., Ch. S.-3) ou d'un édifice industriel ou commercial : une évaluation des débits journaliers et la liste des appareils requérant l'eau courante.

g) Stationnement de plus de 900 m² :

Un plan de drainage des eaux de surface pour les aires de stationnement de plus de 900 m².

h) Stationnement sur un terrain différent de celui de l'usage desservi :

Des documents notariés garantissant l'espace et la permanence des stationnements.

438-00/Art. 16

i) Zone d'inondation : (Abrogé)

et remplacé par :

438-00/Art. 16

i) Plaine inondable :

- Certificat d'arpenteur-géomètre

Le propriétaire doit fournir une copie d'un certificat rédigé et signé par un arpenteur-géomètre et accompagné de la déclaration suivante :

« Je certifie par la présente que le rez-de-chaussée de ce bâtiment est à trente centièmes de mètre (0,30 m) au moins au-dessus du niveau de la cote identifiant les limites de la plaine inondable de récurrence « 20-100 ans » (centenaire) ou « MRC/A » ou « B » identifiée par les règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon conformément aux règlements en vigueur. »

- Certificat d'ingénieur (ou d'un professionnel habilité en la matière)

Les plans et devis pour la construction des parties habitables ou servant à des fins commerciales qui seront situées sous la cote d'inondation ainsi que pour la construction de murets et talus de plus de 1,5 mètre de hauteur telle qu'autorisée à la section 19.2.4.3 du règlement de zonage doivent être préparés et signés par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et les travaux effectués sous sa surveillance certifiant que toutes les règles d'immunisation sont respectées.

- Superficie bâtable

Le propriétaire doit démontrer que l'implantation du bâtiment principal sur la superficie bâtable rehaussée respecte les dimensions décrites à l'article 1.10 pour la superficie bâtable pour les plaines inondables.

j) Zone à risques de mouvement de terrain :

Une étude effectuée et certifiée par un ingénieur conformément à l'article 20.1.6 du règlement de zonage.

k) Infrastructure de télécommunication :

Un plan à une échelle non inférieure à 1:1000 sur lequel on retrouve les bâtiments et installations projetés ainsi que les bâtiments existants de même que les principales caractéristiques des installations projetés, soit les dimensions, les matériaux utilisés, le type de structure, etc.

534-04 / Art. 9

l) Abrogé

505-03 / Art. 4

m) Ouvrage de captage d'eau souterraine :

- Le type d'ouvrage de captage d'eau projeté
- Un plan de localisation de l'ouvrage de captage indiquant :
 - les limites de terrain
 - les installations septiques dans un rayon de 50 mètres de l'ouvrage
 - l'élévation de la cote d'inondation centenaire lorsque situé dans une plaine inondable de type 0-20 ans ou 20-100 ans
 - l'élévation de la cote d'inondation déterminée à partir du plan de zonage lorsque situé dans une plaine inondable de type MRC/A ou MRC/B
 - les parcelles en cultures dans un rayon de 50 mètres
- L'évaluation de la capacité d'eau requise en fonction de l'établissement à desservir

5.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

5.3.1 OBLIGATION D'UN OU PLUSIEURS LOTS DISTINCTS

5.3.1.1 Dispositions générales

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que ne soit respectée la condition suivante :

La portion de terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, doit être formé d'un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou avoir fait l'objet d'un certificat produit par un arpenteur-géomètre attestant que le plan dudit terrain a été déposé au service du cadastre et indiquant la date de dépôt et le numéro des minutes de l'arpenteur-géomètre.

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement dans les cas suivants :

- a) nouveau bâtiment principal, déménagement d'un bâtiment principal, installation d'un bâtiment sectionnel, modulaire ou d'une maison mobile;
- b) reconstruction d'un bâtiment principal incendié ou détruit, si cette reconstruction n'est pas effectuée exactement sur ses anciennes fondations;
- c) chaque bâtiment principal séparé par un mur mitoyen ou conçu pour logiquement devenir mitoyen, doit être érigé sur un ou des lots distincts;
- d) pour les usages autres que résidentiel, tout bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 75 m² implanté sur fondation permanente (pieux ou fondation de béton).

5.3.1.2 Cas d'exception

- a) Les dispositions de l'article 5.3.1.1 ne s'appliquent pas aux usages et bâtiments utilisés à des fins agricoles et incluant les résidences des producteurs et travailleurs agricoles (résidences de ferme) situées sur des terres agricoles en culture, notamment dans le cadre de l'application de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole et ses amendements (L.R.Q. Ch. P.-41.1).
- b) Les dispositions de l'article 5.3.1.1 ne s'appliquent pas dans le cas de groupements de bâtiments principaux ou d'ensemble immobilier servant à une même vocation et appartenant au même propriétaire, corporation, société, congrégation, fabrique, ministère ou mandataire, tels :
 - complexe industriel
 - complexe sportif, municipal ou institutionnel
 - complexe hôtelier
 - ensemble "église-presbytère"
 - ensemble de résidences pour personnes âgées

Dans ces cas, tous les bâtiments principaux peuvent être implantés sur un seul terrain, mais ce terrain doit être constitué d'un ou de plusieurs lots distincts.

5.3.2 OBLIGATION D'ÊTRE ADJACENT À UNE VOIE DE CIRCULATION

5.3.2.1 Dispositions générales

Règ 688-11 / Art. 5

Aucun permis de construction visant la construction d'un nouveau bâtiment principal ne sera accordé à moins que ne soit respectée la condition suivante :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une voie de circulation publique.

Règ 688-11 / Art. 5

Aux fins de l'alinéa précédent, un terrain ne sera réputé être adjacent à une voie de circulation publique que s'il est possible, physiquement et légalement d'aménager une entrée charretière reliant, sans autre intermédiaire, la voie de circulation publique et ledit terrain et que cet accès constitue l'accès principal dudit terrain.

5.3.2.2 Cas d'exception

Les dispositions de l'article 5.3.2.1 ne s'appliquent pas pour les cas suivants :

- a) pour fins agricoles sur des terres en culture;
- b) pour les services d'utilité publique;
- c) la reconstruction d'un bâtiment principal bénéficiant de droits acquis.

Règ 688-11 / Art. 6

Règ 453-01 / Art. 12
Règ 824-20 / Art. 2

5.3.3

Règ 824-20 / Art. 3

5.3.3

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL

À l'intérieur du périmètre urbain, aucun permis de construction pour un nouveau bâtiment principal ne sera accordé à moins que le bâtiment ne soit raccordé aux réseaux d'aqueduc et d'égout de la municipalité.

À l'extérieur du périmètre urbain, lorsque le réseau d'aqueduc et/ou d'égout est établi en bordure du terrain visé par toute nouvelle construction principale ou son remplacement, aucun permis de construction ne sera accordé à moins que le bâtiment ne soit raccordé aux réseaux d'aqueduc et/ou d'égout de la municipalité.

Règ 453-01 / Art.13
Règl 824-20 / Art. 2

5.3.4

5.3.4**ÉPURATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES POUR LES MILIEUX NON DESSERVIS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

À l'extérieur du périmètre urbain, aucun permis de construction ne sera accordé pour toute construction ou agrandissement de tout usage principal à moins que l'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire et leurs amendements, notamment le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

5.3.5**EXCEPTION À L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT MUNICIPAL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**

L'article 5.3.3 ne s'applique pas pour les parties de rues existantes non desservies ou partiellement desservies, lorsque la nouvelle construction est complètement autonome dans son approvisionnement en eau potable ou non potable et dans la gestion hors site de ses eaux usées

La construction autonome et l'implantation du nouvel usage correspondant est alors permis, sans raccordement à l'aqueduc et l'égout municipal, selon les conditions suivantes :

- Aucun déversement d'eaux usées à l'environnement n'est autorisé;
- Aucune installation septique en vertu du Q-2, r.22 ne peut être utilisée pour le traitement des eaux usées;
- Aucun puits privé visant le prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine ne peut être construit pour l'alimentation en eau du site industriel, tant que la ou les constructions principales ne sont pas raccordées à l'aqueduc de la municipalité;
- Aucun espace de bureau n'est aménagé pour les employés à l'intérieur du bâtiment principal autonome non raccordé;
- Aucune salle de toilette n'est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal autonome;
- Aucune réception de visiteurs ou de clients n'est autorisée dans les constructions autonomes non raccordées.

5.3.5**OBLIGATION DE MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT****5.3.6**

Lorsque des mesures d'atténuation sont requises en vertu de l'article 24.4.4 du règlement de zonage n° 243-91, aucun permis de construction ne sera émis à moins que ces mesures d'atténuation n'aient été réalisées et approuvées par la municipalité.

5.4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction si :

- Règ 824-20 /Art. 6
- a) la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, aux dispositions des articles 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.3.6 du présent règlement;
 - b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires à la compréhension du projet de construction et exigés par le présent règlement et, le cas échéant, les plans d'un P.A.E. (plan d'aménagement d'ensemble) ou d'un P.I.I.A. (plan d'implantation et d'intégration architecturale) ont été approuvés conformément à la L.A.U.;
 - c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

5.5 DÉLAI D'ÉMISSION ET EFFET DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné émet un permis de construction dans les 45 jours suivant la date de dépôt de la demande, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par l'article 5.4 du présent règlement.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

5.6 CAUSES D'INVALIDITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- a) les travaux ne sont pas commencés dans les 180 jours (6 mois) de la date de l'émission du permis;
- b) les travaux sont interrompus pendant une période continue de 180 jours (6 mois);
- c) le permis de construction devient caduc si le certificat d'occupation n'est pas délivré ou si les travaux ne sont pas terminés dans les délais suivants selon la nature des travaux :

NATURE DES TRAVAUX	DÉLAI
Rénovation, agrandissement pour tout usage	6 mois
Nouvelle construction résidentielle	12 mois
Nouvelle construction autre usage	24 mois

- d) le permis de construction émis n'est pas entièrement conforme au présent règlement ou aux règlements de zonage et de construction.

Dans ces cas, si le requérant désire débiter, recommencer ou compléter la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

5.7 MODIFICATIONS AUX PLANS ET DEVIS

Nul ne peut modifier les plans et devis pour lesquels un permis de construction a été émis en vertu du présent règlement sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

5.8 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout détenteur d'un permis de construction, tout propriétaire et tout constructeur :

- a) recevoir le fonctionnaire désigné, lui donner toute l'information qu'il requiert et lui faciliter l'accès à toute partie de la construction et du terrain;
- b) exécuter et réaliser les travaux conformément aux plans et devis approuvés par la municipalité;
- c) dès que les murs des fondations et les parties en porte-à-faux sont érigés, produire au fonctionnaire désigné un certificat de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre, confirmant l'implantation des fondations par rapport aux lignes de terrain et indiquant quelles sont les distances entre les parties en porte-à-faux prévues selon les travaux et les lignes de terrain, ce plan doit également indiquer toute servitude affectant cette propriété;
- d) aviser le fonctionnaire désigné de la fin des travaux;
- e) (abrogé)
- f) dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux de construction d'un dispositif d'évacuation et de traitement des eaux usées, produire au fonctionnaire désigné un rapport signé par un professionnel habilité certifiant la conformité de la réalisation des travaux au permis émis et accompagné des plans tel que construit dudit dispositif.

438-00/Art. 17

561-05/Art. 3

6. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Il est interdit sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder ou faire procéder aux actes suivants :

- a) l'excavation du sol, travaux de déblai ou de remblai;
- b) L'abattage d'arbres régi selon les dispositions des chapitres 13, 18, 20 et 25 du Règlement de zonage;
- c) le déplacement d'une construction;
- d) la démolition d'une construction;
- e) la construction, l'installation et la modification de la structure et du gabarit de tout panneau-réclame ou enseigne;
- f) le remblayage des branchements d'égout et d'aqueduc;
- g) exercer un usage temporaire autorisé par le règlement de zonage ou ériger, implanter ou modifier une construction temporaire autorisée par le règlement de zonage, à l'exception des abris d'hiver, de l'étalage extérieur et clôtures à neige pour lesquels aucun certificat n'est requis.

727-14/Art. 3.1

6.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée par écrit au bureau du fonctionnaire désigné.

La demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements ci-dessous, selon le type d'opération visé.

6.2.1 EXCAVATION DU SOL ET DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) un plan des aménagements projetés exécuté à une échelle exacte indiquant :
 - la forme, la superficie du terrain, sa localisation, son identification cadastrale et l'identification des servitudes;

- les lignes de rue;
 - l'indication de la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les 1 m et l'identification de la base et du sommet des talus de plus de 3 m de dénivellation et de plus de 25% de pente;
 - le nivellement proposé par rapport à l'élévation réelle de la voie de circulation la plus près;
 - la localisation et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac protégé situé sur le terrain concerné ou à moins de 15 m de ses lignes;
- c) dans le cas d'une exploitation de carrière ou sablière : un plan localisant le terrain visé par l'opération et l'utilisation du sol dans un rayon de 300 m du terrain concerné ainsi qu'une copie de la demande du certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et copie du certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 2 du règlement sur les carrières et sablières, (Q-2,r.2) et ses amendements;
- d) l'usage des matériaux excavés ou une description des matériaux de remblayage;
- e) la durée et le phasage des travaux;
- f) les motifs justifiant les travaux, dans les cas d'ouvrages en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau protégé;
- g) l'usage du terrain après les travaux;
- h) la localisation des zones tampons lorsque requises;
- i) tout autre renseignement requis pour décider de la conformité de la demande avec les règlements de zonage, de construction et le présent règlement.

6.2.2 ABATTAGE D'ARBRES

6.2.2.1 Abattage d'arbres effectué à des fins d'exploitation forestière

Lorsque l'abattage d'arbres vise un déboisement de plus de 2 ha d'un seul tenant par période de 10 ans :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;

- c) Une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans préparée et signée par un ingénieur forestier comprenant une photographie aérienne récente ou un plan et les informations suivantes :
 - a. Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots,
 - b. Le relevé de tout cours d'eau, milieu humide ou lac et de tout chemin public,
 - c. Dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement,
 - d. Les types de coupe projetée, leur localisation, les superficies de chaque coupe, les aires d'empilement et les voies d'accès aux aires de coupes,
 - e. L'identification des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes.

Dans les autres cas :

- a) Nom, prénom et adresse et numéro de téléphone du propriétaire et s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- c) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
- d) Une description de la nature de l'abattage d'arbres et des fins pour lesquelles il est effectué;
- e) Un plan à l'échelle contenant les informations suivantes :
 - a. Les cours d'eau présents sur les lots visés, les chemins accès aux aires de coupe ainsi que les fossés de lignes et de drainage s'il y a lieu,
 - b. La délimitation et la superficie des aires qui feront l'objet de travaux d'abattage,
 - c. La proportion de tiges marchandes qui sera prélevée par période de dix ans dans chacune des aires identifiées en b.,
 - d. L'identification des bandes boisées à maintenir.

6.2.2.2 Dans le cas d'un abattage d'arbres effectué à des fins de mise en culture du sol

- a) Nom, prénom et adresse et numéro de téléphone du propriétaire et s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
- c) Les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
- d) Un plan contenant les informations suivantes :
 - a. Les cours d'eau présents sur les lots visés ainsi que les chemins privés s'il y a lieu,
 - b. L'identification des superficies qui seront maintenues sous couvert forestier,
 - c. L'identification des aires de coupe et les superficies de chaque coupe,
 - d. L'identification des superficies agricoles comprises sur le terrain faisant l'objet de la demande,
 - e. La localisation et la largeur des bandes boisées à maintenir et le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés dans ces bandes;
- e) Une évaluation agronomique préparée et signée par un professionnel habilité en la matière attestant que la superficie à déboiser est requise à des fins de mise en culture du sol. Ladite évaluation agronomique doit en référer au nombre d'unités animales autorisées par certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec, en date du 26 mai 2000;
- f) Un engagement écrit et signé par le propriétaire d'essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois ans.

6.2.2.3 Dans les autres cas

- a) Nom, prénom adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) La localisation du terrain et son identification cadastrale;
- c) Un plan indiquant la localisation des arbres à abattre ayant plus de 0,1 m de diamètre à une hauteur de 1 m du niveau du sol adjacent;
- d) Une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage.

6.2.3 DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT

- a) nom, prénom et adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) l'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment à déplacer;
- c) l'itinéraire projeté ainsi que la date prévue pour le déplacement;
- d) la durée probable du déplacement;
- e) une copie ou preuve d'assurance-responsabilité tout risque d'un montant de 1 000 000,00 \$ pour couvrir toute réclamation;
- f) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain ou au pontage des fondations dans les deux jours suivant le déplacement de la construction.

6.2.4 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) un plan détaillé illustrant les parties de la construction à être démolies et les parties à être conservées, de même que le détail des réparations sur la partie restante de la construction et conséquentes à la démolition partielle;
- c) un énoncé des moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
- d) un engagement écrit du propriétaire à faire procéder au nivellement du terrain ou au pontage des fondations dans les deux jours suivant la démolition;

6.2.5 ENSEIGNE

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) les plans et devis de l'enseigne ou du panneau-réclame;
- c) un plan à une échelle exacte montrant les limites du terrain, la localisation des bâtiments, la localisation et la dimension des enseignes ou panneaux-réclame existants et projetés;
- d) l'échéancier de réalisation.

Cas d'exception :

Malgré les dispositions du présent article, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les enseignes décrites à l'article 15.5 du règlement de zonage.

6.2.6 REMBLAYAGE DE BRANCHEMENT D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

- a) nom, prénom et adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, s'il y a lieu, de son représentant;
- b) la localisation du terrain;

6.2.7 CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant;
- b) nature et la durée de l'usage à être exercé;
- c) un plan à l'échelle indiquant les limites du terrain, la localisation des bâtiments existants et la localisation sur le terrain de l'endroit où sera exercé l'usage temporaire ou érigée la construction temporaire ainsi que l'emplacement des servitudes.

6.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation si :

- a) la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction et, le cas échéant, aux dispositions du présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents nécessaires à la compréhension du projet et exigés par le présent règlement et le cas échéant, les plans d'un P.A.E. (plan d'aménagement d'ensemble) ou d'un P.I.I.A. (plan d'implantation et d'intégration architecturale) ont été approuvés conformément à la L.A.U.);
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé, s'il y a lieu;
- d) le fonctionnaire désigné dispose de tous les avis techniques du ministère de l'Environnement, s'il y a lieu;
- e) le demandeur dispose de toutes les autorisations requises par le ministère de l'Environnement et autres ministères, s'il y a lieu.

6.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation dans les 45 jours suivant la date de dépôt de la demande, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par l'article 6.3 du présent règlement.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans le même délai et il le motive en fonction du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

6.5 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.5.1 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Dans le cas de certificat d'autorisation émis pour le déplacement d'une construction, le fonctionnaire désigné émet un tel certificat pour une durée de 45 jours. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet. Dans ce cas, si le requérant veut procéder au déplacement de la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, le certificat devient nul et sans effet si celui-ci n'est pas entièrement conforme au présent règlement ou au règlement de zonage.

6.5.2 CONSTRUCTION ET USAGE TEMPORAIRE

Dans le cas d'une construction et d'un usage temporaire, le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour une période fixe ne dépassant pas la durée maximale prévue par le règlement de zonage. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet. Dans ce cas, si le requérant veut effectuer l'usage temporaire ou utiliser la construction temporaire, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si celui-ci n'est pas entièrement conforme au présent règlement ou au règlement de zonage.

6.5.3 AUTRES CAS

Dans les autres cas, le fonctionnaire désigné émet un certificat d'autorisation pour une période n'excédant pas 12 mois, calculée à partir de la date de sa délivrance. Passé ce délai, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet. Dans ce cas, si le requérant veut effectuer l'usage ou les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, le certificat d'autorisation devient nul et sans effet si celui-ci n'est pas entièrement conforme au présent règlement ou au règlement de construction.

7. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

7.1 NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Il est interdit, sans l'obtention préalable d'un certificat d'occupation, d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage y compris les usages complémentaires de type professionnel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas des bâtiments et constructions accessoires érigés ou occupés de façon accessoire à un bâtiment principal.

7.2 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande doit être datée et signée par le propriétaire ou, s'il y a lieu, par son représentant autorisé et doit obligatoirement comprendre les renseignements et documents ci-dessous :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et, s'il y a lieu, de son représentant autorisé;
- b) l'usage auquel est destiné l'immeuble ou partie d'immeuble;
- c) dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement (si l'aménagement se situe à moins de 1 m de la marge prescrite) : un certificat de localisation de l'immeuble visé par la demande et réalisé par un arpenteur-géomètre.

Dans le cas d'une nouvelle construction, la demande de certificat d'occupation peut être assimilée à celle du permis de construction.

7.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation si :

- a) l'immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont les travaux sont substantiellement terminés ou dont on a changé la destination ou l'usage, est conforme aux plans et documents dûment approuvés, aux exigences des règlements de zonage et de construction de même qu'aux exigences du présent règlement, notamment celles prescrites à l'article 5.8 de ce dernier ;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement.
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

7.4 DÉLAI D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation dans les 45 jours suivant la date de dépôt de la demande, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par l'article 7.3 du présent règlement.

Dans le cas où la demande est assimilée à celle d'un permis de construction, le fonctionnaire désigné émet un certificat d'occupation lorsque les travaux sont terminés ou substantiellement terminés et que les conditions prescrites par l'article 7.3 du présent règlement sont respectées.

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction du présent règlement et des règlements de zonage et de construction.

7.5 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'OCCUPATION

Le certificat d'occupation devient nul et sans effet si celui-ci n'est pas entièrement conforme au présent règlement ou au règlement de zonage ou au règlement de construction.

De plus, dans le cas d'un changement d'usage, le certificat d'occupation devient nul et sans effet si le changement d'usage ou de destination de l'immeuble n'a pas été effectué dans les 180 jours de la date d'émission du certificat d'occupation.

8. SANCTION

273-93/Art.4 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction ou du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 500 \$ pour une personne physique et 1 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, outre les frais, une amende minimum de 1 000 \$ pour une personne physique et 2 000 \$ pour une personne morale et un maximum de 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

À défaut de paiement de l'amende et des frais, saisie ou emprisonnement, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Guy Vachon
Maire

Magdalen Blanchet
Secrétaire-trésorière

Copie certifiée conforme

Ce ____ ième jour de _____ 19__

ANNEXE I

LES ÉDIFICES PUBLICS

Selon l'article 2 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics, sont considérés comme édifices publics :

- Les églises
- Les chapelles
- Les édifices qui servent d'églises ou de chapelles
- Les monastères
- Les noviciats
- Les maisons de retraite
- Les séminaires
- Les collèges
- Les couvents

- Les maisons d'école
- Les jardins d'enfance
- Les garderies
- Les crèches
- Les orphelinats
- Les patronages
- Les colonies de vacances

- Les hôpitaux
- Les cliniques
- Les maisons de convalescence
- Les maisons de repos
- Les asiles
- Les refuges

- Les hôtels
- Les maisons de logements de dix chambres et plus
- Les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements

- Les clubs

ANNEXE I

LES ÉDIFICES PUBLICS (SUITE)

Les cabarets
Les café-concerts
Les music-halls
Les cinémas
Les théâtres ou salles utilisées pour fins similaires
Les ciné-parcs
Les salles de réunion publique
Les salles de conférence
Les salles de divertissement public
Les salles municipales
Les édifices utilisés pour les expositions
Les foires
Les kermesses
Les estrades situées sur les champs de course
Les estrades utilisées pour des divertissements publics
Les arènes de lutte
Les arènes de boxe
Les arènes de gouret
Les arènes utilisées pour d'autres sports

Les édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux
Les magasins dont la surface de plancher excède 300 mètres carrés
Les gares de tramway
Les gares d'autobus

Les bureaux d'enregistrement
Les bibliothèques
Les musées

Les bains publics
Les remontées mécaniques
Les jeux mécaniques

TABLE DES MATIÈRES

	1.	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
	1.1	Titre et numéro du règlement.....	1
	1.2	Abrogation des règlements antérieurs.....	1
	1.3	But du règlement	1
	1.4	Entrée en vigueur.....	1
	1.5	Territoire et personnes touchés.....	1
	1.6	Validité.....	1
	1.7	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....	2
	1.8	Interprétation générale du texte.....	2
	1.9	Unité de mesure.....	2
	1.10	Terminologie	2
	2.	DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
566-05/Art. 2	2.1	Fonctionnaire désigné.....	3
	2.2	Fonctions du fonctionnaire désigné.....	3
833-21/Art. 2	2.3	Devoirs du fonctionnaire désigné.....	3
	2.4	Droit de visite	4
	3.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS.....	5
	3.1	Paiement des tarifs des permis et certificats.....	5
607-07/Art. 2	3.2	Permis de lotissement	5
816-19/Art. 2	3.3	Permis de construction	5
505-03/Art. 3	3.3.1	Nouvelle construction (534-04/Art.3 et 4) (561-05/Art. 5).....	5
	3.3.2	Agrandissement (534-04/Art.5 et 6)	7
	3.3.3	Transformation et rénovation	8
	3.3.4	Renouvellement.....	8
816-19/Art. 3	3.4	Certificat d'occupation	8
816-19/Art. 4	3.5	Certificat d'autorisation	9
	3.6	Affichage du permis ou certificat.....	9
	3.7	Responsabilité du détenteur de permis ou de certificat (requérant) et du propriétaire.....	9
	3.8	Permis et certificat non conforme	9
	4.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	10
	4.1	Nécessité du permis de lotissement	10
	4.2	Forme de la demande	10
	4.2.1	Contenu obligatoire.....	10
438-00/Art.15	4.2.2	Contenu supplémentaire	12

	4.3	Conditions préalables à l'émission du permis de lotissement	12
	4.4	Délai d'émission du permis de lotissement	13
	4.5	Cession de voie de circulation, parc ou espace public/approbation par le conseil	13
	4.6	Cause d'invalidité et durée de validité du permis de lotissement	13
	5.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION.....	14
534-04/Art. 7	5.1	Nécessité du permis de construction	14
	5.2	Forme de la demande	14
505-03/Art. 4	5.2.1	Contenu particulier (438-00/Art. 16; 534-04/Art. 8 et 9, 561-05/Art.2)	16
	5.3	Conditions particulières à l'émission du permis de construction.....	18A
	5.3.1	Obligation d'un ou plusieurs lots distincts	18A
	5.3.1.1	Dispositions générales	18A
	5.3.1.2	Cas d'exception	19
	5.3.2	Obligation d'être adjacent à une voie de circulation.....	20
688-11/Art. 5	5.3.2.1	Dispositions générales	20
688-11/Art. 6	5.3.2.2	Cas d'exception.....	20
453-01/Art.12	5.3.3	20
824-20/Art. 2			
824-20/Art. 3	5.3.3	Conditions d'émission d'un permis de construction pour un nouveau bâtiment principal	20
	5.3.4	20
453-01/Art.13			
824-20/Art. 2	5.3.4	Épuration et traitement des eaux usées pour les milieux non desservis à l'extérieur du périmètre urbain	21
824-20/Art. 4			
824-20/Art. 2	5.3.5	Exception à l'obligation de raccordement à l'aqueduc et à l'égout municipal à l'intérieur du périmètre urbain	21
824-20/Art. 5			
645-09/Art. 2	5.3.6	Obligation de mesures d'atténuation du bruit.....	21
824-20/Art. 2	5.3.5		
824-20/Art. 6	5.4	Conditions préalables à l'émission du permis de construction	21
	5.5	Délai d'émission et effet du permis de construction	21-A
	5.6	Causes d'invalidité et durée de validité du permis de construction	22
	5.7	Modifications aux plans et devis	22
561-05/Art. 3	5.8	Obligations du détenteur de permis de construction (438-00/Art.17)	23
	6.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	24
727-14/Art. 3.1	6.1	Nécessité du certificat d'autorisation	24
	6.2	Forme de la demande	24
	6.2.1	Excavation du sol et de travaux de déblai ou de remblai	24
727-14/Art.3.2	6.2.2	Abattage d'arbres.....	25
727.14/Art.3.2	6.2.2.1	Abattage d'arbres effectué à des fins d'exploitation forestière	25
727-14/Art.3.2	6.2.2.2	Dans le cas d'un abattage d'arbres effectué à des fins de mise en culture du sol	27

6.2.2.3	Dans les autres cas.....	27
6.2.3	Déplacement de bâtiment	28
6.2.4	Démolition d'une construction	28
6.2.5	Enseigne.....	28
6.2.6	Remblayage de branchement d'égout et d'aqueduc.....	29
6.2.7	Construction et usage temporaire	29
6.3	Conditions d'émission du certificat d'autorisation.....	29
6.4	Délai d'émission du certificat d'autorisation.....	30
6.5	Cause d'invalidité et durée de validité du certificat d'autorisation.....	30
6.5.1	Déplacement d'une construction	30
6.5.2	Construction et usage temporaire	30
6.5.3	Autres cas.....	30

7.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION.....	31
7.1	Nécessité du certificat d'occupation	31
7.2	Forme de la demande	31
7.3	Conditions d'émission du certificat d'occupation	32
7.4	Délai d'émission du certificat d'occupation	32
7.5	Cause d'invalidité et durée de validité du certificat d'occupation	32

8.	SANCTION	33
-----------	-----------------------	-----------

ANNEXE I